République Algérienne Démocratique et Populaire



Le carnet de L'INVESTISSEUR



ANDI

www.andi.dz

andi

Agence Nationale de Développement de l'Investissement

- La Loi sur la promotion de l'investissement
- Les mesures d'encouragement à l'investissement
- L'ANDI pour vous soutenir
- Fonds de soutien à l'investissement
- Réponses à vos questions
- Notes

Année 2017



Sommaire

La loi sur la promotion de l'investissement 03

Les mesures d'encouragement à l'investissement 17

L'ANDI pour vous soutenir 25

Fonds de soutien à l'investissement 31

Réponses à vos questions 37

Algerie



Article de la constitution sur l'investissement

"Art. 43. Alinéas 1,2 et 4 : La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi. L'état oeuvre à améliorer le climat des affaires. Il encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national. La loi interdit le monopole et la concurrence déloyale."


andi
Les avantages

Algerie

La loi sur la promotion de l'investissement

LA LOI SUR LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

1- Champ D'application
2- Les Avantages
3- Delai De Realisation
4- Garanties Accordees Aux investissements
5- Les Organes De L'investissement
6- Dispositions Diverses
7- Dispositions Transitoires Et Finales



Algerie

Loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement

Le Président de la République,

• Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 136, 138, 140 et 144 ;

• Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

• Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

• Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

• Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la gestion et à la privatisation des entreprises publiques économiques ;

• Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

• Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

• Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

• Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

• Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

• Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

• Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;
Après adoption par le Parlement ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 1. - La présente loi a pour objet de fixer le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services.



Art. 2. - Il est entendu par investissement, au sens de la présente loi :
1. Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ ou de réhabilitation ;
2. Les participations dans le capital d'une société.

Art. 3. - Les investissements visés par les dispositions de la présente loi sont réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, aux activités et professions réglementées et, d'une manière générale, à l'exercice des activités économiques.

Art. 4. - Pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement visée à l'article 26 ci-dessous.
Les modalités d'enregistrement des investissements sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2
LES AVANTAGES

Section 1
Dispositions générales

Art. 5. - Bénéficient des dispositions du présent chapitre, les investissements de création, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation portant sur des activités et des biens ne faisant pas l'objet d'exclusion des avantages.
Les listes des activités des biens et services exclus des avantages ci-dessous désignées par l'expression "listes négatives", sont fixées par voie réglementaire.
En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seules celles éligibles, ouvrent droit aux avantages de la présente loi. Le bénéficiaire, tient, à cet effet, une comptabilité permettant d'isoler les chiffres correspondant aux activités éligibles.
Les types d'investissements cités à l'alinéa 1er ci-dessus, les modalités d'application des avantages aux investissements d'extension de capacité de production et/ou de réhabilitation ainsi que les montants seuils exigés aux investissements autres que de création, pour l'accès aux avantages, sont fixés par voie réglementaire.

Algerie

Art. 6. - Sont considérés comme investissements, au sens de l'article 2 ci-dessus, et éligibles aux avantages, les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger.
Les biens visés à l'alinéa 1er ci-dessus, sont dédouanés en dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.
Sont également considérés comme investissements éligibles aux avantages, les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7. - Les avantages prévus par la présente loi, comprennent :
- les avantages communs à tous les investissements éligibles ;
- les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois ;
- les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Art. 8. - Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, susvisée, et sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements visés aux articles 14 et 17 ci-dessous, les investissements enregistrés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne figurant pas sur les listes négatives, bénéficient de plein droit et de manière automatique, des avantages de réalisation prévus par la présente loi.
L'enregistrement est matérialisé par une attestation, délivrée séance tenante, autorisant l'investisseur de se prévaloir, auprès de toutes les administrations et tous les organismes concernés, des avantages auxquels il ouvre droit, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. - La consommation effective des avantages de réalisation relative à l'investissement enregistré est soumise :
- à l'immatriculation au registre de commerce ;
- à la possession du numéro d'identification fiscale ;
- au régime réel d'imposition.
Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Art. 10. - Le bénéfice des avantages d'exploitation prévus par la présente loi a lieu sur la base d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation établi, à la diligence de l'investisseur, par



les services fiscaux territorialement compétents.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. - Tout investisseur s'estimant lésé, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente loi ou faisant l'objet d'une procédure de retrait ou de déchéance engagée en application des dispositions de l'article 34 ci-dessous, dispose d'un droit de recours exercé auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire, sans préjudice de son droit de recours auprès de la juridiction compétente.

Section 2
Les avantages communs aux investissements éligibles

Art. 12. - Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements concernés par les avantages définis à l'article 2 ci-dessus, bénéficient :
1- Au titre de la phase de réalisation : tel que visé à l'article 20 ci-dessous, des avantages suivants :
a- exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
b- franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
c- exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
d- exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
e- abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
f- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
g- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
2- Au titre de la phase d'exploitation : après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois (3) ans, des avantages suivants :

Algerie

a- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
b- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
c- abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

Art. 13. - Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, bénéficient de :
1. Au titre de la phase de réalisation : outre les avantages visés au paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f et g de l'article 12 ci-dessus :
a- la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
Les modalités d'application de l'alinéa (a) ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.
b- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :
- au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.
2- Au titre de la phase d'exploitation : des avantages prévus au paragraphe 2, alinéas a et b de l'article 12 ci-dessus, pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

Art. 14. - Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'octroi des avantages aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) est soumis à l'accord préalable du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Algerie

Section 3
Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois

Art. 15. - Les avantages définis aux articles 12 et 13 ci-dessus, ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.
La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la présente loi ne donne pas lieu à application cumulative des avantages considérés. Dans cette situation, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

Art. 16. - La durée des avantages d'exploitation consentis au profit des investissements réalisés en dehors des zones visées à l'article 13 ci-dessus, est portée de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 4
Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Art. 17. - Bénéficient des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.
La convention est conclue par l'agence, après approbation du conseil national de l'investissement.
Les critères de qualification des investissements visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que le contenu et les procédures de traitement du dossier de demande de bénéfice des avantages exceptionnels sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. - **1.** Les avantages exceptionnels visés à l'article 17 ci-dessus, peuvent porter :
a) sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation visée à l'article 12 ci-dessus, pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
b) sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides



ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue, en application des dispositions de l'article 20 ci-dessous.

2. Le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, selon des modalités fixées par voie réglementaire et pour une période qui ne peut excéder cinq (5) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux prix des biens produits entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Conformément aux modalités fixées aux articles 43 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires, bénéficient du régime d'achats en franchise, les biens et matières entrant dans la production des biens bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.

3. Les avantages de réalisation prévus au présent article, peuvent, après accord du conseil national de l'investissement, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les modalités de fixation du niveau et de la nature des avantages prévus au présent article sont déterminées sur la base d'une grille d'évaluation fixée par voie réglementaire.

Art. 19. - Les avantages visés à l'article 18 ci-dessus, s'ajoutent à ceux susceptibles d'être obtenus, au titre des articles 12, 13, 15 et 16 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre 3
DELAI DE REALISATION

Art. 20. - Les investissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu avec l'agence.

Le délai de réalisation commence à courir à compter de la date de l'enregistrement prévue à l'article 4 ci-dessus ; il est porté sur l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8 ci-dessus.

Le délai de réalisation peut être prorogé conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4
GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEMENTS

Art. 21. - Sous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements.



Art. 22. - Les effets des révisions ou des abrogations portant sur la présente loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette loi, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Art. 23. - Outre les règles régissant l'expropriation, les investissements réalisés ne peuvent, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, faire l'objet de réquisition par voie administrative.
La réquisition et l'expropriation donnent lieu à une indemnisation juste et équitable.

Art. 24. - Tout différend né entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord avec l'investisseur stipulant une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad-hoc.

Art. 25. - Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédées à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.
Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.
La garantie de transfert ainsi que les seuils minima visés à l'alinéa 1 ci-dessus, s'appliquent aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.
La garantie de transfert prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

Chapitre 5

Algerie

LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

Art. 26. - L'agence nationale de développement de l'investissement, dénommée, par abréviation ANDI, créée par l'article 6 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, ci-dessus visée, est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé, en coordination avec les administrations et organismes concernés :
- de l'enregistrement des investissements ;
- de la promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- de la promotion des opportunités et potentialités territoriales ;
- de la facilitation de la pratique des affaires, du suivi de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets ;
- de l'assistance, de l'aide et de l'accompagnement des investisseurs ;
- de l'information et de la sensibilisation des milieux d'affaires ;
- de la qualification des projets visés à l'article 17 ci-dessus, leur évaluation et l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil national de l'investissement ;
- de la contribution à la gestion, conformément à la législation en vigueur, des dépenses de soutien à l'investissement ;
- de la gestion du portefeuille de projets antérieurs à la présente loi ainsi que ceux visés à l'article 14 ci-dessus.
L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par voie réglementaire.
L'agence perçoit au titre du traitement des dossiers d'investissement, tant par ses propres services que par les centres de gestion visés ci-dessous, une redevance dont le montant et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

Art. 27. - Il est créé auprès de l'agence, quatre (4) centres abritant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaires à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets :
- le centre de gestion des avantages chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement, par la législation en vigueur;
- le centre d'accomplissement des formalités chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;
- le centre de soutien à la création des entreprises chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises ;
- le centre de promotion territoriale chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialités locales. Les décisions des membres de ces centres sont opposables aux administrations dont ils relèvent.
Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres



sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 6
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. - Outre les avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements peuvent bénéficier d'aides et d'appuis prévus par le compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de la mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 29. - Les actifs composant le capital technique, acquis, sous avantages, pour les besoins de l'exercice de l'activité sur lequel porte l'investissement enregistré, peuvent faire l'objet de cession, sous réserve d'autorisation délivrée, selon le cas, par l'agence ou le centre de gestion des avantages territorialement compétent.
Le repreneur s'engage auprès de la structure concernée, citée à l'alinéa ci-dessus, à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis de bénéficier desdits avantages, faute de quoi, ces avantages sont retirés.
Toutefois, et sous réserve de remboursement, selon le cas, de tout ou partie des avantages consommés, ne sont soumises qu'à déclaration auprès de l'agence ou du centre de gestion territorialement compétent, les cessions d'actifs isolés.
Toute cession sans déclaration ou autorisation est considérée comme détournement de destination privilégiée et passible des sanctions prévues, pour les cas d'espèce, par les législations douanière et fiscale.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. - Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par ou au profit d'étrangers.

Art. 31. - Constitue une cession indirecte de société de droit algérien, la cession à hauteur de 10% ou plus, des actions ou parts sociales d'entreprise étrangère détenant des participations dans la première citée.
La cession indirecte de société de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à l'information du conseil des participations de l'Etat.
Le pourcentage cité ci-dessus, concerne la cession en une seule ou plusieurs opérations cumulées au profit d'un même acquéreur.
Le non-respect de la formalité citée à l'alinéa 2 ci-dessus, ou l'objection motivée formulée par le conseil des participations de l'Etat, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception



de l'information relative à la cession, confère à l'Etat un droit de préemption portant sur une proportion du capital social correspondant à celle du capital objet de cession à l'étranger, sans dépasser la part du cessionnaire dans le capital social de la société de droit algérien.
Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

Art. 32. - Les investissements bénéficiant des avantages octroyés en vertu de la présente loi, font l'objet d'un suivi durant leur période d'exonération.
Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses sur l'avancement du projet.
L'investisseur est tenu de fournir à l'agence toutes les informations requises pour l'accomplissement, par cette dernière, de la tâche de suivi qui lui est confiée.
Les modalités de collecte des informations sur l'avancement des projets, les obligations à la charge des investisseurs au titre de la tâche de suivi ainsi que les sanctions pour défaillance aux obligations souscrites en contrepartie des avantages accordés, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 33. - Au titre du suivi, les administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations prévu par la présente loi, sont chargés de veiller, conformément à leurs attributions et pendant la durée légale d'amortissement des biens acquis sous régime fiscal privilégié, au respect, par l'investisseur, de ses obligations au titre des avantages accordés.
Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, et à l'exclusion des terrains concédés du domaine privé de l'Etat qui obéissent à leurs propres règles, les assiettes foncières et constructions acquises sous régime fiscal privilégié, font l'objet du même suivi pour une durée correspondant à la période d'amortissement la plus longue retenue pour les autres biens.
Les biens importés ou acquis localement, sous le régime fiscal privilégié prévu par la présente loi, doivent être, sauf levée d'incessibilité, conservés par l'investisseur pendant une durée fixée par voie réglementaire.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.
Art. 34. - En cas de non-respect des obligations découlant de l'application de la présente loi ou des engagements pris par l'investisseur, tous les avantages sont retirés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.
Les investissements tombant sous le coup de l'alinéa ci-dessus, font l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait des avantages ou d'une procédure de déchéance.



Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35. - Sont maintenus les droits acquis par l'investisseur en ce qui concerne les avantages et autres droits dont il bénéficie, en vertu des législations antérieures à la présente loi, instituant des mesures d'encouragement aux investissements.
Les investissements, bénéficiant des avantages prévus par les lois relatives à la promotion et au développement de l'investissement antérieures à la présente loi, ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages.

Art. 36. - En attendant la mise en place des centres visés à l'article 27 ci-dessus, les dispositions de la présente loi ainsi que les effets induits par la période de transition sont pris en charge par le guichet unique décentralisé de l'agence créé par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Art. 37. - Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, à l'exception des dispositions des articles 6, 18 et 22. Est également abrogé l'article 55 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.

Art. 38. - Sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessus, les textes réglementaires de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes réglementaires d'application prévus par la présente loi.

Art. 39. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Algerie

les mesures d'encouragement à l'investissement

LES MESURES D'ENCOURAGEMENT À L'INVESTISSEMENT

1- MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE
2- MESURES D'APPUI SECTORIELLES
3- MESURES D'APPUI A LA PRODUCTION NATIONALE



Algerie



1. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE

1.1 Allègement des charges sociales et salariales

- Exonération de la cotisation globale pour tout employeur qui engage des actions de formation ou de perfectionnement en faveur de ses travailleurs. La cotisation globale de sécurité sociale est prise en charge par la caisse nationale d'assurance-chômage pendant une période pouvant aller jusqu'à trois (3) mois ;
- L'employeur qui recrute les demandeurs d'emploi bénéficie d'un abattement de 20% de sa quote-part de cotisation de sécurité sociale pour chaque demandeur d'emploi recruté pour une durée égale au moins à douze (12) mois ;
- Mesures en faveur des employeurs et maîtres artisans qui recrutent dans le cadre du Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle (DAIP): Prise en charge par l'Etat de la quote part patronale de sécurité sociale fixée à 7 % de la rémunération brute ;
- Octroi pendant trois (3) ans d'une subvention mensuelle à l'ordre de 1000 dinars aux employeurs ayant procédé au recrutement de demandeur d'emploi a durée indéterminée (CDI) ;
- Prise en charge par la caisse nationale d'assurance-chômage du différentiel de cotisation découlant des abattements ainsi que la subvention à l'emploi ;
- Contribution de l'Etat aux salaires dans le cadre d'un contrat de travail aidé pour les recrutements des jeunes placés en contrats d'insertion, auprès des entreprises publiques et privées. La contribution est versée pendant trois (3) années pour les contrats d'insertion des diplômés, deux (2) années pour les contrats d'insertion professionnelle et une (1) année pour les contrats formation-insertion ;
- Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté pour les employeurs à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrutent, pour une durée égale au moins à douze (12) mois, des demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès des agences de placement. Ces abattements sont progressifs selon les régions Nord, Hauts plateaux et Sud du pays.

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum.

1.2 Allègement des charges fiscales et incitations à l'investissement

- Abattement de 15 % de l'IBS pour les PME/ PMI implantées dans les wilayas éligibles à l'aide du fonds des hauts plateaux ;
- Abattement de 20 % de l'IBS au profit des PME / PMI implantées



dans les wilayas éligibles à l'aide du fonds du sud ;
• Exonération de la TAP en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe de sociétés et suppression de la conduite de la limitation autorisée pour la déduction des charges ;
• Exonération temporaire de l'IBS pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité au profit de sociétés de capital risque, et cela pour développer ces instruments financiers au niveau des entreprises ;
• Réduction de 50 % de l'IRG et de l'IBS pour les investissements implantés dans les wilayas d'Adrar, Illizi, Tindouf et Tamanrasset pour une période de cinq (05) ans ;
• Réaménagement des déductions autorisées pour la détermination des bénéfices imposables à l'IBS ;
• Autorisation de dédouanement à l'importation de chaines de production rénovées ;
• Exonération temporaire en matière d'IBS ou d'IRG et de la TAP pour une durée de cinq (5) ans au profit des investissements relevant de certaines filières industrielles, et bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires au profit des investissements relevant de certaines filières industrielles ;

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice de ces avantages sont :

- Sidérurgiques et métallurgiques,
- Liants hydrauliques,
- Electriques et électroménagers,
- Chimie industrielle
- Pharmaceutiques
- Mécanique et automobile,
- Aéronautique,
- Construction et réparation navales,
- Technologies avancées,
- Industrie agroalimentaire,
- Textiles et habillement, cuirs et produits dérivés
- Bois et industrie du meuble.

• exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA pour les équipements liés à la recherche – développement acquis sur le marché local ou importés, lors de la création, par ces entreprises, d'un département recherche/développement ;
• Les investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la recherche-développement bénéficient, lors de la création d'un département recherche développement : pour les équipements liés à la recherche-développement acquis



sur le marché local ou importés, de l'exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA .

1.3 Allègement des charges fiscales et incitations aux investissements exportateurs

• Exonération de la TVA et droit de douanes pour les produits importés destinés à être transformés pour exportation ;
• Bénéfice du régime des achats en franchise de TVA pour les achats ou importations effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
• Prise en charge par le fonds pour la promotion des exportations des dépenses liées aux études des marchés extérieurs, à la participation aux foires et expositions, à la prospection des marchés extérieurs, aux frais de transport à l'exportation (une partie) des produits périssables ;
• Exonération permanente de l'IBS des opérations d'exportations génératrices de devises, à savoir :
- les opérations de ventes destinées à l'exportation ;
- les prestations de services destinées à l'exportation. Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaire réalisé en devise et elle est subordonnée à la présentation, aux services fiscaux, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.
• Exonération des droits de douanes et achat en franchise de la TVA pour les achats ou importations de marchandises destinées à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
• Les acquisitions d'équipements réalisées par les crédits-bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages prévus par le dispositif incitatif à l'investissement.

1.4. Incitations en matière de financement

• Octroi de prêts non rémunérés variant en fonction du coût de l'investissement de création ne dépassant pas :
- 25% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars.
- 20% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars.
• Octroi de prêts non rémunérés portés à 22%, lorsque les



investissements sont réalisés en zones spécifiques ou dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux ;

• Octroi de crédit bancaire n'excédant pas 70 % du montant global de l'investissement ;

• Eligibilité des prêts bancaires à la bonification sur les crédits d'investissements fixée à :

- 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers au titre des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de l'hydraulique et de la pêche ;
- 50% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités lorsque les investissements du ou des chômeur(s) promoteur(s) sont situés en zones spécifiques, ou dans les wilayas du sud et des Hauts plateaux, les bonifications prévues ci-dessus sont portées respectivement à 90 % et à 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers.

Les bénéficiaires du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

• Octroi de bonification du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques aux PME.

- Création et extension d'activité
- Alger – Oran et Annaba : 0,25 %
- Wilayas du sud et hauts plateaux : 1,5 %
- Autres wilayas : 1 %

• Instauration d'un financement à long terme mis à disposition des banques par le Trésor au bénéfice des entreprises. La première dotation octroyée est de 100 milliards de DA ;

• Le niveau maximum de la garantie financière accordée par la caisse de garantie des PME est porté de 50 à 250 millions de DA;

• Création de fonds d'investissements au niveau des wilayas chargés de participer au capital des PME ;

• Renforcement du système de financement bancaire classique par le développement de la formule du leasing qui s'adresse aux PME-PMI et qui offre un cadre favorable avec des avantages fiscaux intéressants pour le financement des investissements des biens d'équipements ;

• Création de sociétés interbancaires de gestion d'actifs et de recouvrement de créances. Ces mécanismes sont destinés à réduire les contentieux sur les créances et à dynamiser le crédit aux investisseurs ;

• Soutien, par le Trésor, à la facturation de l'électricité en direction des activités économiques hors agriculture des wilayas du sud avec effet rétroactif au 01 janvier 2008 ;

• Bonification des taux d'intérêts sur les crédits octroyés par les banques à hauteur ;

• 60 % pour les investissements réalisés dans les différents secteurs d'activités ;

• 80 % pour les investissements réalisés dans les secteurs de



l'agriculture, l'hydraulique et la pêche ;
• 80% pour les investissements réalisés dans les zones spécifiques et dans les wilayas du Sud et Hauts Plateaux (investissements réalisés dans les différents secteurs d'activités) ;
• 95 % pour les investissements réalisés dans les zones spécifiques et dans les wilayas du Sud et Hauts Plateaux (investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture, l'hydraulique et la pêche) ;
• Un financement participatif du Fonds National d'Investissement peut être octroyé aux Sociétés par Actions (SPA) dont le capital est supérieur à 100 millions de DA. La participation peut aller jusqu'à 34% des fonds propres.

2. MESURES D'APPUI SECTORIELLES

2. 1- Secteur de l'Agriculture

• Création d'un crédit sans intérêts « RFIG » au bénéfice des exploitations agricoles et des éleveurs ;
• Création d'un crédit d'investissement ETTAHADI octroyé par la BADR dans le cadre de la création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage sur les terre agricoles non exploitées relevant de la propriété privée et du domaine privé de l'Etat ;
• Reconduction de la mesure relative à l'alignement des prix locaux des céréales livrées aux CCLS sur les marchés mondiaux ;
• Soutien au développement de la production et de la collecte de lait ;
• Soutien à la production de viande (Ovine, caprine, aviculture, équine, cameline) ;
• Soutien renforcé à certaines productions arboricoles (oléiculture, phoeniciculture (dattes), arboriculture fruitière) ;
• exonération de la TVA des loyers versés dans le cadre des contrats de crédits bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie ;
• exonération de la TVA des moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie ;
• Soumission au taux réduit de la TVA de 7% :
- Insecticides, fongicides, nématicides et herbicides destinés à l'agriculture.
- Films plastiques agricoles.
• l'application du taux réduit de la TVA à 7% sur les matières premières et des produits entrants dans la fabrication d'aliments pour aliments d'élevage de la filière avicole, ainsi que le poulet de chair et les œufs de consommation.



2.2. Avantages du secteur du Tourisme

• Prise en charge sur le fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristiques des dépenses liées à la promotion touristique et toutes autres dépenses d'appui à la réalisation de projets d'investissement touristique ;
• En matière d'IBS, exonération pour une période de 10 ans pour les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyages ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme ;
• En matière d'IRG, exonération pour une période de 10 ans pour les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux à l'exception des agences de tourisme et de voyages ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme :
• Exonération permanente de la TAP pour les activités touristiques, hôtelières et thermales ;
• Application, jusqu'au 31-12-2019, du taux réduit de 7 % de TVA pour les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières et thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique ;
• Octroi d'une bonification du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires consentis dans le cadre de la réalisation de projets d'investissement et de modernisation des établissements touristiques et hôteliers.

3. MESURES D'APPUI A LA PRODUCTION NATIONALE

• Accorder aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, une marge de préférence de 25%.


andi
L'ANDI pour
vous soutenir
www.andi.dz

Algerie



L'ANDI POUR VOUS SOUTENIR

l'ANDI pour vous soutenir

1- L'ANDI pour vous soutenir
2- Statut
3- Les missions de l'ANDI
4- Les Représentations locales de l'ANDI
5- Réalisations de l'ANDI





1. L'ANDI pour vous soutenir

Créée dans le cadre des réformes engagées en Algérie durant les années 1990, l'Agence en charge de l'investissement a connu des évolutions visant des adaptations aux mutations de la situation économique et sociale du pays. Initialement APSI, Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'Investissement de 1993 à 2001, puis ANDI, Agence Nationale de Développement de l'Investissement, cette institution gouvernementale s'est vue confier la mission de facilitation, de promotion et d'accompagnement de l'investissement.

Le passage de l'APSI vers l'ANDI s'est traduit par des modifications des cadres institutionnel et réglementaire :

- création du Conseil National de l'Investissement, organe présidé par le Premier Ministre, chargé des stratégies et des priorités pour le développement ;
- création de structures régionales de l'Agence qui contribuent en concertation avec les acteurs locaux au développement local et régional et à la facilitation de l'investissement ;
- instauration d'une commission interministérielle de recours chargée de recevoir et de statuer sur les doléances des investisseurs ;
- clarification des rôles des différents intervenants dans le processus d'investissement ;
- révision du dispositif d'incitation à l'investissement ;
- simplification et allègement de l'obtention des avantages.

2. Statut

L'Agence nationale de développement de l'investissement est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Placée sous la tutelle du Ministre chargé de la promotion des investissements, elle a compétence pour recevoir les projets d'investissements entrepris dans les divers secteurs économiques, hormis les secteurs amont des hydrocarbures, eux-mêmes gérés par un dispositif spécifique.

3. Les missions de l'ANDI

- l'enregistrement des investissements ;
- la promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- la promotion des opportunités et potentialités territoriales ;
- la facilitation de la pratique des affaires, du suivi de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets ;
- l'assistance, l'aide et l'accompagnement des investisseurs ;
- l'information et la sensibilisation des milieux d'affaires ;



• la qualification des projets, leur évaluation et l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil national de l'investissement ;
• la contribution à la gestion, conformément à la législation en vigueur, des dépenses de soutien à l'investissement.

4. Les Représentations locales de l'ANDI

La Représentation locale de l'ANDI est créée pour assurer une fluidité optimale des opérations d'investissement et être l'interlocuteur des investisseurs.
Elle regroupe outre les cadres de l'ANDI, des représentants d'organismes et administrations intervenant dans le processus administratif de création d'une entreprise, à l'instar du Centre National du Registre de Commerce, des Douanes, des Impôts, des caisses de sécurité sociale, etc.

Au niveau de cette représentation vous pouvez y obtenir l'information, le conseil et l'assistance pour le montage de votre projet, effectuer les formalités relatives au registre de commerce et l'enregistrement de votre projet d'investissement pour bénéficier des avantages.

La Représentation locale de l'ANDI est organisée en centres au nombre de Quatre (4), abritant l'ensemble des services et habilités à fournir les prestations nécessaires à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets. Ces centres se déclinent comme suit:

• le centre de gestion des avantages chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'ANDI, par la législation en vigueur ;
• le centre d'accomplissement des formalités chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;
• le centre de soutien à la création des entreprises chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises ;
• le centre de promotion territoriale chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialités locales.

Forte d'une expérience et d'une expertise avérée en matière de promotion de l'investissement, l'ANDI s'est assurée une place au sein des réseaux internationaux des agences de promotion des investissements et entretient une coopération notamment avec ses homologues européens, arabes et asiatiques :

• WAIPA, Association mondiale des agences de promotion des investissements qui comprend plus de 150 API dans le monde ;



• ANIMA, réseau euro-méditerranéen des Agences de Promotion des Investissements, des pays de la rive sud de la méditerranée, et dont l'Agence est membre fondateur ;
• ANIMA Investment Network, Association créée en succession des réseaux ANIMA et élargie à d'autres pays européens ;
• AFRIPANET, association des agences de promotion des investissements africaines depuis 2010 ;
• conclusion de plusieurs accords et conventions bilatérales avec des API visant l'échange d'expérience et de bonnes pratiques en matière de promotion d'investissement.

Afin de fournir des prestations selon les normes et standards internationaux, l'ANDI œuvre avec diverses institutions et organismes internationaux tels que :

• CNUCED pour le conseil et l'expertise, dans le domaine de l'investissement ;
• ONUDI, pour la formation et le soutien dans le cadre des activités de promotion de l'investissement ;
• Banque Mondiale, notamment au titre de sa contribution aux travaux de coopération en matière d'amélioration du climat des affaires en Algérie ;
• OCDE dans le cadre de l'initiative MENA OCDE sur la compétitivité.

5. Réalisations de l'ANDI

Depuis sa restructuration 2008, l'ANDI a accompli diverses actions, au titre de la promotion, de la facilitation et du suivi de l'investissement, dont les plus importantes sont :

1. Au titre de la facilitation :

a. "la déclaration d'investissement en ligne", un service qui permet au porteur de projet, sans frais additionnels et dans des délais extrêmement courts, d'accomplir la procédure de demande et d'obtention des avantages. A l'issue de la réforme de 2016, cette procédure donnera place à la procédure d'enregistrement de l'investissement.

b."la Bourse de partenariat": un service de mise en relation d'affaires, à l'effet de faciliter les contacts entre promoteurs nationaux et étrangers désirant créer des partenariats d'investissement. Ce service fonctionne à partir de la collecte d'offres de projets, inscrits en ligne par le promoteur lui-même, et répertoriés dans une base de données accessibles à travers le site Internet de l'Agence.



2. Au titre de la promotion des investissements :

L'activité de l'ANDI s'est et se traduit par sa participation et/ou organisation, à travers ses structures centrales et/ou locales, à de nombreuses manifestations économiques organisées en Algérie et/ou à l'étranger; l'animation d'émissions, débats, entretiens sur l'investissement, auprès des médias de la presse écrite et des organes audio-visuels, des audiences accordées à de nombreuses délégations étrangères et ambassadeurs accrédités en Algérie, ainsi que le développement d'un site web interactif (lauréat, parmi trois finalistes dans sa catégorie, du Trophée Med-IT 2013 prix «administration»), des supports promotionnels (documents riches en informations économiques et juridiques, édités en plusieurs langues, des CD-ROM etc.) ainsi que des courts métrage (sur les opportunités d'investissement, le climat des affaires en Algérie, le programme des investissements publics pour la période 2010-2014, le cinquantenaire de l'indépendance, etc.)

3. Au titre du suivi :

L'ANDI a réalisé la première enquête de suivi sur les projets d'investissements déclarés depuis la création de l'APSI. Une opération lancée en 2008, de collecte, de validation et de consolidation des données sur la réalisation des projets d'investissement déclarés auprès de l'Agence et ce, en concertation avec ses partenaires des impôts et des douanes, en vue d'apporter, en amont, un éclairage sur l'efficience du dispositif incitatif à l'investissement.

4. Au titre de l'information :

En matière d'information, l'ANDI a conçu :
- un système d'information des projets d'investissement déclarés auprès de ses services ; Système reliant les structures décentralisées à la Direction Générale, à travers une connexion internet,
- un archivage numérique des dossiers d'investissement,
- une revue périodique d'information ANDI NEWS,
- une interconnexion des administrations concernées par l'investissement.


Fonds d'investissement
de wilayas
SOFINANCE
BNA
BEA
الصندوق الوطني للاستثمار
ص و
fni
d'investissement

Algerie



FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT

1- Fonds national d'investissement
2- Fonds d'investissement de wilayas

Fonds de soutien à l'investissement



Algerie



1. FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT

Issu de la restructuration de la Banque Algérienne de Développement à l'effet de promouvoir de nouveaux instruments indispensables à l'intervention de l'Etat dans le financement du développement. Cette action entre dans le cadre du parachèvement du processus de réforme du secteur financier et bancaire engagé par l'Etat.
Le FNI est chargé du financement sur ses propres ressources, de la création et du développement des entreprises des secteurs privé et public en priorisant les aspects « rentabilité » et « gestion » du risque, sans occulter l'intérêt général en relation avec la politique du Gouvernement.

Le FNI intervient notamment, sur le financement, sur ses ressources propres des projets d'investissement, à travers :

a. . Des prêts directs à long terme :
Ils sont destinés au financement, à des conditions préférentielles, de projets de toute nature (de création, de valorisation de l'existant, de réhabilitation,...) du secteur public ou du secteur privé répondant aux critères du FNI et participant aux objectifs de développement.
Le Fonds intervient essentiellement sur des échéances plus longues que les banques commerciales dans les secteurs à fort potentiel de Développement.
Cette offre vient en complément des possibilités de financement par dettes disponibles sur la place financière. Ainsi, le Fonds intervient prioritairement en cofinancement avec d'autres prêteurs notamment dans de grands projets ou dans des secteurs moins privilégiés par les Banques Commerciales.

b. Des prises de participations :
Notamment, dans le capital des petites et moyennes entreprises du secteur privé national qui le souhaitent, dans les secteurs d'activités en relation avec ses orientations stratégiques. Les critères d'investissement du Fonds en prises de participation sont de deux ordres : Pour être éligible, un projet doit satisfaire à l'ensemble des critères économiques de placement et, aura au moins, un impact substantiel positif sur le développement économique. Ces prises de participation sont limitées à une durée à convenir entre les deux parties concernées et destinées à concourir :
- à des investissements de création, d'extension ou de réhabilitation d'entreprises;
- à des opérations d'augmentation de capital des entreprises privées nationales concernées y compris en prévision de la conclusion d'un partenariat avec un opérateur étranger, dans le respect des dispositions législatives pertinentes.



Les niveaux de participation sont arrêtés à hauteur de 34% selon les conditions conformes aux statuts du Fonds, et fixées par convention chaque fois négociée entre les deux parties concernées.

c. L'octroi de garanties :
- sur crédits extérieurs : à la demande d'opérateurs économiques algériens, en faveur de banques et institutions financières étrangères qui leur ont octroyé des prêts, avec un taux de commission de 1% l'an de l'encours de crédit et des échéances de paiement semestrielles.
- commerciales : au bénéfice d'opérateurs nationaux, sur ordre de banques de fournisseurs étrangers de biens et services dans le cadre de la réalisation de projets en Algérie. Elles comprennent :
* Les garanties de soumission dans le cadre d'appels d'offres couvrant la défaillance d'un soumissionnaire.
* Les garanties de restitution d'avance sur approvisionnement ou sur travaux.
* Les garanties de bonne exécution.

Les garanties sont délivrées au taux de 1% l'an (0.25% par trimestre indivisible)
L'offre du FNI est destinée aux entreprises, organismes et promoteurs des secteurs public et privé. Les projets soumis au FNI pour financement doivent s'insérer dans les objectifs du Fonds et doivent dégager des avantages économiques, financiers, techniques et ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement.
Huit secteurs sont d'ores et déjà ciblés ; il s'agit des secteurs suivants :

- Industrie et sous-traitance industrielle
- Bâtiment et travaux publics
- Information, télécommunication et innovation technologique
- Agriculture et industries agro-alimentaires
- Transports et logistique
- Tourisme
- Services financiers
- Energies renouvelables

2. FONDS D'INVESTISSEMENT DE WILAYAS

En application des dispositions de l'article 100 de l'ordonnance portant loi des finances complémentaires 2009, les pouvoirs publics ont créé 48 fonds d'investissement pour toutes les wilayas du pays et dont la gestion pour le compte de l'Etat a été confiée, au titre de conventions signées avec le Ministère des Finances, à trois (03) sociétés de capital investissement et aux filiales des deux banques en cours de constitution.

Algerie



A. Présence territoriale des Sociétés d'Investissement :

EL DJAZAIR ISTITHMAR	SOFINACE	FINALEP	FILIALE BNA	FILIALE BEA
Alger	Batna	El Bayadh	Béchar	Bordj Bou Arreridj
Annaba	Bejaia	Sétif	Boumerdes	Chlef
Biskra	Blida	Sidi Bel Abbes	Bouira	Ghardaia
Constantine	Oran	Skikda	Ouargla	Msila
Khenchla	Oum El-Bouaghi	Tipaza	Mascara	Saida
Tlemcen	Tiaret	Tizi-Ouzou	Tamanrasset	Relizane
Souk Ahras	Ain Defla	Djelfa	Tindouf	Tissemsilt
El-Oued	Mila	Adrar	Illizi	EL Taref
Jijel	Laghouat	Ain Temouchent		
Naâma	Tébessa	Mostaganem		
Guelma				
Médéa				

B. Les principales dispositions régissant ces fonds d'investissements sont :

1. Missions : faciliter l'accès des PME créées par les jeunes promoteurs au financement par des prises de participation dans le capital.

2. Financement de chaque fonds : par dotation de 01 milliard de DA sur un compte d'affectation spéciale du Trésor.

3. Niveau d'intervention maximum : participation de 49% du capital de la PME plafonnée à 100 millions de DA sauf dérogation du Ministère des Finances. La participation ne doit pas dépasser 10% des ressources financières allouées au fonds concerné.

4. Les formes d'intervention : la prise de participation peut se faire pour les cas suivants :
- Le capital risque pour les PME en création.
- Le capital développement.
- Le financement de restructuration, transmission et rachat des participations détenues par une autre société de capital investissement dans l'objectif d'assurer la pérennité de la PME et la sauvegarde de ses emplois.

5. Activités éligibles : En dehors des activités du commerce et d'agriculture qui ne sont pas éligibles à ce dispositif, chaque société d'investissement ou banque propose au Ministère des finances les activités à soutenir.



6. Formes juridiques éligibles des PME à financer :
- PME ayant les statuts de Société par Actions « SPA ».
- PME ayant les statuts de Société à Responsabilité Limitée « SARL » par un financement en avances sur compte courant des associés.

7. Critères de sélection des projets financés :
- La nature du projet en termes notamment, de sa faisabilité technique et de son marché.
- La qualité du business plan et de rentabilité financière du projet.
- La qualité du management.
- La contribution à la création de l'emploi.
- La contribution dans le développement économique régional.
- La contribution dans la préservation de l'environnement.

8. Suivi des participations : La société de capital d'investissement ou la banque gestionnaire du fonds d'investissement a l'obligation d'avoir une représentation dans la PME où elle a pris une participation.

9. Remboursement des Fonds : La sortie du capital investisseur de la PME financée intervient 5 à 7 ans à partir de la date de la prise de participation.

C. Coordonnées des sociétés et banques gestionnaires des FIW

Etablissement financier	Logo	Coordonnées
El Djazair Istithmar		Siège social: 45, Avenue des frères Abdesslami Kouba - Alger, 4ème élage Tél: +213 (0)21 28 79 79 Fax: 021 28 79 79 Site web : www.eldjazair-istithmar.dz E-mail : dg@eldjazair-istithmar.dz
SOFINANCES (Société Financière d'Investissement, de participation et de placement)	SOFINANCE	Siège social: 34, Avenue Mohamed Belkacemi Les Annassers - Alger Tél : 021 47 66 00 à 03 Fax : 0 21 47 66 01 Site web : www.sofinance.dz E-mail : info@sofinance.dz
FINALEP SPA (Société Financière Algéro-Européenne de participation)		Siège social: Route Nationale N° 11 villa Cheza -16101 Slaoueli - Alger Tel: 021 39 34 94 Fax:021 39 20 20
BNA (Banque Nationale d'Algérie)	BNA	Siège social: 8 Bd Ernesto Che Guevara - Alger Tél : (021) 43 97 19 - (021) 43 95 40 (021) 43 99 98 Fax : (021) 43 94 94 Site web : www.bna.dz E-mail : sec.dg@bna.dz
BEA : (Banque Extérieure d'Algérie)	BEA	Siège social: 48, Rue des Frères Bouadou Bir Mourad Rais - Alger Tél : 023-56.92.99/ 34/33/36/39/40/41/99 023.56.93.10 Fax : 023 .56 .93.17 Site web : www.bea.dz


F.A.Q

Algerie



RÉPONSES À VOS QUESTIONS

1- Création d'une société en Algérie
2- Dispositif d'encouragement et d'incitation à l'investissement
3- Mesures de protection de l'investissement

réponses à vos questions

Algerie



INVESTIR EN ALGERIE : C'EST ENCOURAGE ET SOUTENU

1- Création d'une société en Algérie

Qui peut investir en Algérie ?

Toute personne morale ou physique, résidente ou non résidente.

Quelles sont les formes de société en Algérie ?

Société de personnes:
- entreprise individuelle ;
- société en commandite en nom collectif ;
- société en commandite simple ;
- société en participation.

Sociétés de capitaux:
- capital social minimum:
- société par actions : 1.000.000 dinars ;
- société à responsabilité limitée : illimité ;
- entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée: 100.000 dinars ;
- société en commandite par action : 1.000.000 dinars.

Quelles sont les formalités de constitution d'une société ?

– Constitution de la société :
• Etablissement de l'acte de société sous la forme authentique par devant un notaire
• Publication de l'acte de société dans le bulletin officiel des annonces légales
• Immatriculation au registre de commerce dans les deux mois qui suivent la constitution de la société.

Le registre de commerce peut être obtenu en 24 heures sur la base d'un dossier constitué des pièces suivantes :

• Une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le Centre National du Registre du Commerce ou par son représentant au niveau du centre d'accomplissement des formalités territorialement compétant de l'ANDI ;
• Le justificatif du local apte à recevoir une activité,
• La quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre prévu par la législation en vigueur ;
• Le reçu portant acquittement des droits d'immatriculation tels que fixés par la réglementation en vigueur;
• Une copie de la carte de résident pour les assujettis de nationalité étrangère ;



• La copie de l'autorisation ou l'agrément provisoire délivré(e) par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées.

En sus pour les personnes morales :

• Un (01) exemplaire des statuts de la société ;
• Une copie de l'avis d'insertion des statuts de la société au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) ;

Les investisseurs pourront accomplir les formalités pour la création de leur entreprise en ligne, à travers le Portail Algérien de création de l'entreprise bientôt opérationnel: www. jecreemonentreprise.dz

- Déclaration d'existence:
Doit être faite auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente, dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'activité.

- Carte de commerçant étranger (le cas échéant) : Elle est délivrée par les services chargés de la réglementation de la wilaya territorialement compétente. La demande à formaliser doit être accompagnée des pièces suivantes :
• Une photocopie du registre de commerce de la personne morale à l'étranger;
• Une photocopie des statuts de la société représentée, établies par acte authentique;
• Une photocopie du passeport;
• Cinq (5) photos d'identité réglementaires.

Quels sont les principes de base du droit du travail ?

- Durée légale de travail : 40 heures par semaine à temps plein, aménagé à la guise de l'employeur.
- Amplitude journalière légale : 8 heures avec une heure de pause dont une demi-heure considérée comme temps de travail.
-Salaire minimum garanti : 18 000 DA par mois
- Rémunération des heures supplémentaires : majoration de 50 % du salaire horaire avec récupération de la journée travaillée un jour de repos légal.
- Contrats de travail :
* CDI
* CDD
* Contrats d'insertion professionnelle

Algerie



L'emploi des étrangers est-il autorisé ?

Oui, sous la forme de permis ou autorisation de travail.

Quelles sont les formalités relatives à l'emploi des étrangers ?

a. Procédure d'obtention du permis de travail : Une demande accompagnée du dossier du concerné est introduite par l'employeur, auprès de l'Agence Nationale de l'Emploi - Service de la main d'œuvre. Le délai de remise du permis de travail est de 15 jours.

b. Procédure pour l'obtention de la carte de résident : Une demande est introduite auprès du commissariat territorialement compétent, accompagnée d'un dossier administratif.

Que faut-il savoir pour la constitution d'une entreprise en partenariat avec des étrangers ?

• L'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident.
• Les cessions indirectes (cession à hauteur de 10% ou plus, des actions ou parts sociales, réalisées en une seule ou plusieurs opérations cumulées au profit d'un même acquéreur) de sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à l'information du conseil des participations de l'Etat.

Est-ce que les délocalisations d'activités à partir de l'étranger sont autorisées et auquel cas, est-ce qu'elles donnent lieu à l'octroi d'avantages à l'investissement ?

Oui. Sont considérés comme investissements, au sens de la loi sur la promotion de l'investissement et éligibles aux avantages, les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger. Ces biens sont dédouanés en dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.

Comment trouver un partenaire pour votre projet d'investissement ?

L'Agence Nationale de développement de l'investissement a élaborée une base de données appelée Bourse de partenariat. Cette bourse de partenariat est destinée à répertorier les offres de projet d'investissement qui font appel à un partenaire.



Elle est hébergée au niveau du système d'information de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

Les opérateurs qui souhaitent s'inscrire dans cette base de données peuvent présenter un descriptif de leurs projets ainsi que leurs attentes en matière de partenariat selon la fiche de projet mise à leur disposition dans le site web de l'Agence " www.andi.dz" à la rubrique « Bourse de Partenariat ». L'Agence, après traitement de cette information procédera à une diffusion restreinte de quelques informations en assurant la confidentialité des autres.
Ils peuvent, par ailleurs, consulter les projets déjà inscrits en cliquant sur le 2ème volet de cette rubrique.

L'inscription à la bourse de partenariat est gratuite

Comment peut-on obtenir un bien foncier destiné à l'investissement ?

L'offre foncière destinée à l'investissement est présente sur deux marchés ;
- le marché privé qui comprend les terrains ou biens immobiliers appartenant à des propriétaires privés et ils sont acquis sur le marché libre du foncier
- le marché Institutionnel qui concerne le foncier relevant du domaine privé de l'Etat est régi par les dispositions de l'ordonnance 08-04 du 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

50 parcs industriels répartis sur 39 Wilayas seront mis à la disposition des investisseurs potentiels durant l'année 2017.

Quels sont les organismes chargés de la gestion du foncier économique ?

Pour l'ensemble des secteurs, la concession est attribuée par décision du Wali au niveau de la Wilaya d'implantation des projets d'investissement ;

Quelles sont les modalités d'attribution de terrains ou autres biens immobiliers pour réaliser son investissement ?

- Titre d'attribution : concession de 33 ans renouvelables deux fois
- Mode d'attribution : gré à gré
- Modalités d'attribution : Concession autorisée par arrêté du wali sur proposition du :



• directeur de wilaya représentant du Ministère de l'Industrie des Mines agissant, chaque fois que de besoin, en relation avec les directeurs de wilaya des secteurs concernés, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industriels et des zones d'activité ;
• l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle, après accord du ministre en charge de la ville, pour des terrains situés à l'intérieur des villes nouvelles ;
• de l'agence nationale de développement du tourisme pour les terrains relevant d'une zone d'expansion touristique et après accord du ministre en charge du tourisme ;

Sont exclus de cette procédure les catégories de terrains suivantes :
• les terres agricoles ;
• les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres miniers ;
• les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres de recherche et d'exploitation des hydrocarbures et des périmètres de protection des ouvrages électriques et gaziers ;
• les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et culturels ;
• les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière et foncière bénéficiant de l'aide de l'État ;
• les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière commerciale qui obéissent au mode de concession convertible en cession à la réalisation effective du projet.

Comment financer son projet ?

Le financement des projets peut se faire à travers les banques et établissements financiers publics et privés agréés en Algérie, au nombre de 29.

De même qu'il existe :
- un Fonds National de l'Investissement, qui participe jusqu'à 34% dans le capital social des Grands projets.
- Des fonds d'investissement de Wilaya, destinés aux PME, gérés par cinq établissements financiers à travers le territoire national et qui peuvent participer jusqu'à 49% dans le capital social des PME.

L'investisseur peut également avoir recours aux institutions de garanties financières, telles que la CGCI, le FGAR. La garantie délivrée par ces derniers, aux banques et aux établissements financiers pour couvrir les crédits d'investissements qu'ils accordent aux PME est assimilée à la garantie de l'Etat.

Algerie



INVESTIR EN ALGERIE : C'EST BENEFICIER DES AVANTAGES LES PLUS COMPETITIFS DANS LA REGION

2-Dispositif d'encouragement et d'incitation à l'investissement

Quelles sont Les principaux impôts applicables aux sociétés en Algérie ?

- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) : pour toutes les activités ;
- Impôt sur le revenu global (IRG) : retenue à la source pour les personnes physiques ;
- Taxe sur l'activité professionnelle (T.A.P) : taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe foncière : appliquée sur les propriétés bâties et non bâties à usage d'habitation, commercial ou industriel, selon un barème de calcul ;
- Droits de douanes.

A qui s'adresser pour l'obtention des avantages incitatifs et pour un accompagnement de son projet ?

A l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement à travers ses représentations locales implantées sur l'ensemble du territoire national, qui assurent l'enregistrement des investissements pour lesquels sont sollicitées les incitations ainsi que l'accompagnement et l'assistance pour la réalisation du projet d'investissement.

Qu'est ce que le Conseil National de l'Investissement CNI ?

Le CNI est un conseil présidé par le premier Ministre et composé de différents ministres. Ce conseil examine et décide notamment des avantages à accorder aux projets d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à 5.000.000.000 de dinars ainsi que ceux d'intérêt national donnant lieu à une convention d'investissement.

Qui bénéficie des avantages accordés par la loi sur la promotion de l'investissement ?

Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, désirant créer une société de droit algérien, dans une activité économique de production de biens ou de services non exclus.

Algerie



Les personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ, ANJEM et CNANC) peuvent être éligibles au dispositif d'aide à l'investissement dans le cadre de l'ANDI, après :

• Expiration de la période d'exonération au titre de la phase exploitation, accordée dans le cadre du régime d'aide à l'emploi ;
• Renonciation aux avantages du régime d'aide à l'emploi.

Quelles sont les activités bénéficiant des avantages liés au dispositif d'encouragement à l'investissement ?

Les activités économiques de production de biens et de services, non exclus, dans le cadre d'investissements nationaux et/ou étrangers.

Quels types d'investissements sont éligibles aux avantages ?

• création d'activité nouvelle (Greenfield) ;
• extension de capacités de production par injection d'investissements complémentaires ;
• réhabilitation.

Est-ce que les biens acquis en leasing sont éligibles aux avantages ?

Oui, les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international sont éligibles aux avantages, à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.

Quels sont les avantages octroyés par la loi sur la promotion de l'investissement?

Les projets d'investissement peuvent bénéficier d'exonérations et de réductions fiscales et/ou parafiscales, selon la localisation, l'activité exercée et l'impact des projets sur le développement économique et social. Trois niveaux d'avantages sont prévus:

• les avantages communs à tous les investissements éligibles ;
• les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois ;
• les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Principaux avantages accordés par niveau :

Niveau 1 : Les avantages communs aux investissements éligibles



A/ Projets réalisés dans le NORD

a. Phase de réalisation:
a- exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
b- franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
c- exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
d- exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
e- abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
f- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
g- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

b. Phase d'exploitation:
Pour une durée de trois (3) ans pour les projets créant jusqu'à cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité et après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:
a- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
b- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
c- abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

B/ Projets réalisés dans le SUD, les HAUTS PLATEAUX et les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat

a-Phase de réalisation:
a- exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
b- franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
c- exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe



de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
d- exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
e- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
f- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
g- la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
h- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :
- au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m2) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

b. Phase d'exploitation et pour une durée de dix (10) ans:
- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.
- abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

Niveau 2: Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois

Il s'agit en premier lieu, des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, industrielles et agricoles. Ces avantages ne sont pas cumulables avec ceux conférés par le dispositif de la loi relative à la promotion de l'investissement, auquel cas, c'est l'incitation la plus avantageuse qui est appliquée.
Le deuxième type d'avantages supplémentaires, concerne les investissements créateurs de plus de cent (100) emplois permanents, réalisés en dehors des zones à promouvoir, pour lesquels la durée des avantages d'exonération fiscale à



l'exploitation est fixée à cinq (5) ans.

Niveau 3: : Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

a. Phase de réalisation:

- Tous les avantages communs de réalisation
- octroi, conformément à la législation en vigueur, d'exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties,
- Possibilité, après accord du CNI, de transfert des avantages de réalisation aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

b) Phase d'exploitation:

- allongement pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans, de la durée des avantages communs d'exploitation,
- Octroi du régime d'achats en franchise pour les biens et matières entrant dans la production des biens bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée,
- Octroi pour une période qui ne peut excéder 5 ans, d'exemptions ou réductions des droits, impôts et taxes y compris la TVA appliquée aux prix des biens produits entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Quelles sont les zones à développer ?

L'ensemble de communes des wilayas du Sud, dix wilayas des hauts plateaux, dans leur totalités, et quelques communes du reste des wilayas du pays, comme suit :

- Le Sud: Adrar; Biskra; Bechar; El Oued; Ghardaïa; Illizi; Laghouat; Ouargla; Tamanrasset; Tindouf.
- Les Hauts Plateaux : Batna; Djelfa; El Bayadh; Khenchela; M'sila; Nâama; Saida; Tébessa; Tiaret.

- Les communes du reste des wilayas:

Bouira: Bordj Okhriss; Dechmia; Dirah; El hakimia; Hadjra Ezargua; Maamoura; Mezdour; Ridane; Sour El Ghozlane; Taguedite.
Bordj Bou Arreridj: Al yachir; Belimour; Bordj Bou Arreridj; El Ach; El Anaceur; El hamadia; El Ksour; Rabta.
Medea: Ain Boucif; Ain Ouksir; Aziz; Bouaichoune; Boughzoul; Chabounia; Chelalet El Adhaoura; Cheniguel; Derrag; Djouab; El Ouinet; Kef Lakhdar; Ksar El Boukhari; Meftah; Oum El Djallil; Ouled Maaref; Saneg; Sidi Damed; Sidi Zahar; Tafraout.
Mila: El Mechira; Oued Khalouf; Tadjenanet.



Oum El Bouaghi: Ain El Beida; Ain Zitoun; Behir Chergui; Berriche; Dhala; El belala; El Djazia; El Fdjoudj Boughrara Saoudi; Fkirina; Meskiana; Oued Nini; Rahia; Zorg.
Setif: Ain Azel; Ain Lahdjar; Ain Oulmane; Beida Bordj; Boutaleb; El Oueldja; Hamma; Hammam Soukhna; Ouled Si Ahmed; Ouled Tebben; Rasfa; Salah Bey; Tella; Taya.
Sidi Bel Abbes: Ain Tidamine; Benachiba Chelia; Bir El Hammam; Chetouane Belaila; Dhaya; El Hacaiba; Hassi Dahou; Marhoum; Mcid; Merine; Mezaourou; Moulay Slissen; Oued Sbaa; Oued Sefioun; Oued Taourira; Ras El Ma; Redjem Demouche; Sidi Ali Ben Youb; Sidi Chaib; Tafissour; Taoudmout; Teghalimet; Telagh; Tenira.
Souk Ahras: Bir Bouhouche; Drea; Mdaourouche; Oum El Adhaim; Oued Kebrit; Safel El Ouidane; Sidi Fredj; Terraghelet; Taoura.
Tlemcen: Ain Ghoraba; Ain Tallout; Azails; Béni Smiel; Béni Snous; Béni Bahdel; Béni Boussaid; El Aricha; El Bouihi; Elgor; Sebdou; Sidi Djilali.
Tissemssilt: Ammari; Bordj Emir Abdelkader; Khmisti; Layoune; Maacem; Ouled Bessem; Sidi Abed; Theniet El Had; Tissemssilt.

Existe-t-il d'autres avantages accordés aux entreprises par la loi ?

Outre les avantages institués par la loi relative à la promotion de l'investissement, il existe de nombreux avantages applicables dans le droit commun dans divers secteurs et domaines d'activité.

Pour les activités d'export

Les principaux avantages fiscaux accordés aux producteurs exportateurs sont:
- Exonérations en matière d'Impôt Direct et Taxes assimilées
- Exonération de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)
- Exonération de l'Impôt sur les Bénéfice des Sociétés (IBS)
- Suppressions de la condition de réinvestissement de leurs bénéfices ou de leurs revenus, pour les opérations de vente et les services destinés à l'exportation

Ces exonérations prévues sont octroyées au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises. Le bénéfice des ces dispositions est subordonné à la présentation, par les entreprises, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement des recettes en devises à une banque domiciliée en Algérie
- Exonération sur la TVA sur les marchandises exportées
- Exonération des droits de douanes et achat en franchise de la TVA pour les achats ou importations de marchandises destinées à être incorporées dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation.



Peut-on cumuler les avantages de différents dispositifs de soutien ?

Les avantages octroyés par les différents dispositifs de soutien à l'investissement ne sont pas cumulables, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

Comment obtient-on les avantages ?

• Enregistrement auprès de la représentation locale de l'ANDI pour les investissements dont le montant est inferieur à 5.000.000.000 DA
• Accord du CNI puis enregistrement auprès de la représentation locale de l'ANDI pour les investissements :
• Dont le montant est supérieur ou égal à 5.000.000.000 DA
• Sollicitant les avantages exceptionnels
• Consommation effective des avantages de réalisation subordonnée :
- à l'immatriculation au registre de commerce ;
- à la possession du numéro d'identification fiscale ;
- au régime réel d'imposition
• Consommation effective des avantages d'exploitation subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation.

INVESTIR EN ALGERIE : C'EST AVOIR DES GARANTIES ET DES PROTECTIONS

3- Mesures de protection de l'investissement

Quelles sont les conventions signées par l'Algérie en matière d'investissement ?

L'Algérie a ratifié 34 conventions bilatérales de non double imposition et 46 autres relatives à la promotion et la protection réciproque des investissements.

Est-il possible de recourir à l'arbitrage international en Algérie ?

Oui. L'Algérie est membre de la Convention de New York 1958, du Centre International de Règlement des Différends relatifs à l'Investissement entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI) et la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Quelles sont les mesures de protection de l'investissement étranger ?

Algerie



L'investissement étranger est protégé grâce à l'adhésion de l'Algérie aux différentes conventions internationales en matière de garantie et de protection des investissements, et la signature de plusieurs accords bilatéraux concernant les investissements étrangers, notamment 46 conventions d'encouragement et de protection réciproque des investissements.

- Traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés aux investissements réalisés par les personnes physiques et morales étrangères
- Intangibilité des avantages acquis en cas de changement du cadre légal
- Protection de la propriété industrielle (marques, brevets d'invention, dessins et modèles, appellations d'origine, schémas de circuits intégrés).
- Protection contre les réquisitions administratives.
- Admission en tant qu'apports extérieurs, des réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables.
- Possibilité de transfert de capitaux et de revenus, sous réserve des dispositions réglementaires en la matière
- Possibilité de cession des actifs composant le capital technique, acquis, sous avantages
- Automaticité des avantages

Les transferts de capitaux sont-ils garantis ?

Le code de l'investissement et le règlement de la Banque d'Algérie n° 05-03 du 06 juin 2005, garantissent aux investisseurs étrangers le droit de transfert de dividendes. Cette garantie s'applique pour les apports en capital sous forme de numéraires, les apports en nature et les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements

Quelles sont les conditions de transfert ?

1. Les apports en capital sous forme de numéraires doivent être importés par le canal bancaire, libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie. Leur montant doit-être égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon les modalités règlementaires.
N.B : Les réinvestissements en capital, des bénéfices et dividendes déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

2. Les apports en nature réalisés doivent être d'origine externe faire l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.



3. L'entité doit dûment prouver qu'elle s'est acquittée de toutes ses obligations fiscales, notamment le paiement de la retenue à la source dû au titre de la distribution de dividendes. Elle doit prouver aussi, qu'elle a publié les comptes sociaux de l'exercice antérieur.

Quels sont les garanties qu'offre la concession foncière ?

La concession confère à son bénéficiaire, outre le droit d'obtenir un permis de construire celui de constituer, au profit des organismes de crédit, une hypothèque sur la concession ainsi que les constructions à édifier sur le terrain concédé, en garantie des prêts accordés pour le financement du projet.

Où peut-on obtenir d'autres informations sur l'investissement ?

- Site web de portail pour la création de l'entreprise :
www.jecreemonentreprise.dz
- Site web pour ANDI :
www.andi.dz
- Site Web du Ministère de l'Industrie et des Mines :
www.mdipi.gov.dz
- Site Web du Centre National du Registre de Commerce :
www.cnrc.org.dz
- Site Web de la Direction Générale des Impôts :
www.mfdgi.gov.dz
Site Web de la Direction Générale des douanes :
www.douane.gov.dz



Pour ceux qui voient LOIN
l'Algérie c'est tout PRES

Agence Nationale de Développement de l'Investissement

www.andi.dz

Année 2017